

ARRETE n° ARH 66/38/VIII/2006

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2006
de la MECSS « La Perle Cerdane » à OSSEJA

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6 à 10 , L 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 17 décembre 2003 modifié par les arrêtés du 29 septembre 2004, du 8 novembre 2005 et du 7 juin 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales,

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780321

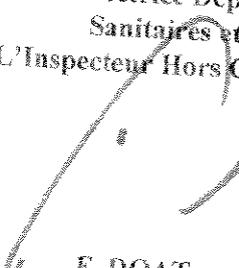
ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la MECSS « La Perle Cerdane » à OSSEJA (66344) au titre de la valorisation des GHS de médecine du deuxième trimestre 2006 s'élève à : **64 921,99 €**

ARTICLE 2 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur de la MECSS « La Perle Cerdane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Perpignan, le 17 août 2006

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Hors Classe,


E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 17 août 2006

L'inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,


Sophie BARRE

AR

ARRETE n° ARH 66/39/VIII/2006

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2006
du Centre Hospitalier de Perpignan

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6 à 10, L 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 17 décembre 2003 modifié par les arrêtés du 29 septembre 2004, du 8 novembre 2005 et du 7 juin 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales,

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660000084

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Perpignan au titre du deuxième trimestre 2006 s'élève à : **10 911 586,61 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **9 405 443,72 euros**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	8 479 551,79 €
dont actes et consultations externes :	816 736,82 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	78 547,18 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	30 607,93 €

2°) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **1 506 142,89 euros**

dont spécialités pharmaceutiques :	930 999,40 €
dont produits et prestations :	575 143,49 €

ARTICLE 2 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Perpignan, le 17 août 2006

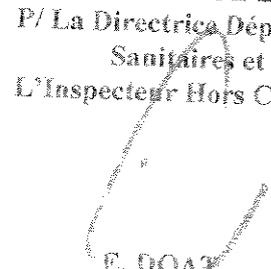
Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 17 AOUT 2006

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,


Sophie BARRE

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/ La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Hors Classe,


E. DOAZ

AR

ARRETE n° ARH 66/40/VIII/2006

Modifiant l'arrêté ARH 66/38/VIII/2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2006 de la MECSS « La Perle Cerdane » à OSSEJA

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 à 10, L. 162-22-18 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale

VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

VU l'arrêté du 17 décembre 2003 modifié par les arrêtés du 29 septembre 2004, du 8 novembre 2005 et du 7 juin 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté du 17 août 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2^{ème} trimestre 2006 de la MECSS « La Perle Cerdane » à OSSEJA »

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780321

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARH 66/38/VIII/2006 du 17 août 2006 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la MECSS « La Perle Cerdane » à OSSEJA (66344) au titre de la valorisation des GHS de médecine du deuxième trimestre 2006 s'élève à : **17 503,90 €**

ARTICLE 3 : – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur de la MECSS « La Perle Cerdane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Perpignan, le 21 août 2006

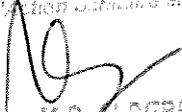
P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Hors Classe de l'Action
Sanitaire et Sociale,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 21 AOÛT 2006



L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,


M.C. ALBERT


E. DOAT

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Annexe modificative du 7 août 2006 à la décision modificative du
9 décembre 2005 de la
Décision conjointe de financement n° 11 du 03/09/2004**

~

Modalités de versement du forfait global Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

**L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE À LA DÉCISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°11 DU
3 SEPTEMBRE 2004 EST AINSI RÉDIGÉ :**

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 338 974,75 euros pour 3 ans.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

▪ **En 2004 : 100 055 euros versés**

Les modalités de versement ont été définies conjointement entre la caisse pivot et le réseau.

▪ **En 2005 : 117 450,75 euros versés**

Le forfait global sera versé sous forme de mensualités égales à :

- 10 136 euros pour les mois de janvier à août,
- 16 362,75 euros pour le mois de septembre,
- 20 000 euros pour les mois d'octobre à décembre.

▪ **En 2006 : 121 469 euros**

Compte tenu des dépenses définitives 2005 (108 242,87 euros), le montant à verser sur la dotation régionale 2006 est de 112 261,12 euros.

Le forfait global sera versé en 4 fois selon les modalités suivantes :

- **Un premier versement de 36 441 euros** sera effectué en janvier 2006. Il correspond à un acompte de 24 294 euros et à un fonds de roulement de 12 147 euros.
- **Un deuxième versement de 27 233,12 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation de l'acompte de 24 294 euros. Ce versement correspond à la déduction à la somme de 9 207,88 euros versée en excédentaire en 2005 des 36 441 euros initialement prévus.
- **Un troisième versement de 36 441 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation du versement précédent de 27 233,12 euros.
- **Le versement du solde de la dotation annuelle soit 12 146 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur remise à la caisse pivot, le

10 décembre 2006 au plus tard, d'un état récapitulatif des dépenses totales effectuées et engagées en 2006 (justification de consommation du versement précédent de 36 441 euros et du fonds de roulement).

Le réseau a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement.